



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 09 mars 2026 par laquelle ETANDEX demeurant 2, avenue du Pacific – 91978 Les Ulis Courtaboeuf cedex sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de fouille pour raccordement RTE, en limite de la route départementale N° 23 (route d'Elancourt), en agglomération sur la commune de Jouars-Pontchartrain,
- VU** l'état des lieux constaté sur place par un agent du service,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 24 septembre 1999 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

Les traversées de chaussées seront réalisées en tranchées.

Le permissionnaire devra contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux et d'être en possession des DICT.

2.1 Reconstitution de la structure de chaussée de la Route Départementale :

Passage sous chaussée :

Remblaiement : **TRAFFIC FAIBLE - CHAUSSEE SEMI-RIGIDE**

- jusqu'à la cote – **29 cm** par des matériaux d'apport type grave non traitée
- 15 cm de Grave Non Traitée 0/31,5 ; NF P 98-129
- 8 cm de Grave Bitume type 2, NF P 98-138 (avec couche d'accrochage)
- 6 cm de Béton Bitumineux 0/6 ou 0/10 de classe 3, NF P 98-130 (avec couche d'accrochage)

Afin de pouvoir garantir un compactage correct et l'utilisation du matériel adapté toutes les tranchées devront avoir une largeur minimum de soixante (60) cm La réfection de la couche de roulement (6 cm de BBSG) devra quant à elle être réalisée :

- pour les tranchées transversales avec une sur largeur de 10 cm minimum de part et d'autre de chaque côté ;

- pour les tranchées longitudinales la largeur de la réfection devra correspondre à la largeur d'une demi voie de circulation soit 1,50 m en général et la mise en œuvre devra être effectuée mécaniquement. **Aucun joint longitudinal ne sera accepté sur une bande de roulement.**

Le remblaiement sera effectué par passes de 20 cm, et devra être compacté de façon à atteindre 98.5 % de l'Optimum Proctor Modifié (O.P.M). **Des mesures de compacité sur les remblais sont demandées au pétitionnaire.** Celles-ci devront être réalisées par un laboratoire indépendant et soumis à l'avis du représentant de l'Unité Entretien et d'Exploitation de Méré.

Suite à l'ouverture de la fouille et dans l'attente de la réfection définitive de la chaussée, la tranchée devra être remblayée en enrobé à froid.

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

2.2 Signalisation horizontale :

Le marquage horizontal qui sera effacé devra être repris à l'identique.

L'ensemble des signalisations de police et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Tout équipement complémentaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permission de voirie.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Pour l'exécution des travaux un arrêté temporaire de circulation est obligatoire. Celui-ci sera demandé à l'autorité compétente (en agglomération : mairie) ou (hors agglomération : Conseil Départemental).

Le permissionnaire aura la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire de son chantier, conformément à l'instruction interministérielle livre I - deuxième partie, ainsi que de sa surveillance, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours à partir du commencement des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. **Les travaux réalisés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement** ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique sous forme papier et sous forme dématérialisée.

L'ouverture de chantier fixée, le pétitionnaire devra en avertir le contrôleur des travaux de la subdivision entretien exploitation en charge de ce dossier (M. BOQUET 06 07 58 79 27).

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public pour procéder à cet entretien.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ne pourra élever aucune protestation lors d'éventuels travaux d'établissement, de renforcement ou d'entretien de canalisations dans le sous-sol du domaine public qui pourraient être entrepris à proximité de ses ouvrages par les propriétaires, concessionnaires ou exploitants des services publics.

ARTICLE 8 - Mesures de sécurité

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait des installations du permissionnaire, l'autorité soussignée adressera au permissionnaire des notifications spécifiant :

- 1 - la nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits.
- 2 - les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique.

Si la sécurité de la circulation ou si des travaux d'intérêt public l'imposent, le permissionnaire pourra être requis par le Président du Conseil départemental pour supprimer ou modifier tout ou partie de ses installations à ses frais.

ARTICLE 9 - Validité et révocation de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée lorsque le Département le jugera utile à l'intérêt public ou en cas d'inexécution des conditions imposées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infractions à la police de la conservation de la voirie.

En cas de révocation ou de non-renouvellement, l'occupation cessera de plein droit, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la date de la révocation ou d'expiration de l'autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le présent arrêté est valable UN AN à compter du jour de sa signature.

Dans le cas où les travaux autorisés par le présent arrêté, ne seraient pas réalisés à l'expiration de ce délai, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Fait à Méré, le 19 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental



Le Chef de Service Territorial Yvelines Rural,
Marie-Laure Coste-Fagart

DIFFUSIONS :

Le pétitionnaire pour attribution
L'Unité Entretien Exploitation de Méré
La commune de Jouars-Pontchartrain pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service ci-dessus désigné

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.